

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE

8 avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 7206002/SM/2026/352
Code AIOT : 0007206002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE implanté zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les risques incendie dans le secteur des déchets présents dans l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE

- zone artisanale de Moulinveau 6 rue de la pierre creuse 17400 La Vergne
- Code AIOT : 0007206002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SNATI SARP SUD-OUEST exploite sur la commune de La Vergne un centre de transit et traitement de déchets dangereux et a été autorisée par arrêté préfectoral n°1588 SE/BNS du 23 mai 2005.

Les prescriptions applicables aux installations ont été actualisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2022 puis du 09 mai 2025 à la suite de plusieurs modifications des installations.

Actuellement, la société SNATI SARP SUD OUEST est autorisée à exploiter sur la commune de La Vergne une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique n°2718-1), une installation de traitement de déchets dangereux (rubrique n°2790), une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n°2791), ainsi qu'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716-2). Les trois premières rubriques sont soumises au régime de l'autorisation et la dernière au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Maitrise des incendie – PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Annexe I art 3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Sans objet
7	Entreposage des déchets – PC7	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article Annexe I art 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est principalement attendu de la part de l'exploitant la mise à jour immédiate de son Plan de Défense Incendie (PDI), condition pour garantir la conformité de l'exploitation et la protection des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Annexe I art 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le site dispose d'une armoire coupe-feu EI 90 équipée d'un système de détection de fumée et d'extinction automatique. Située dans la zone magasin, cette armoire est exclusivement dédiée au stockage des batteries contenant du lithium des matériels utilisés sur le site. A ce titre, les batteries ne relèvent pas du statut de déchets. Par ailleurs, l'installation ne reçoit pas de déchets de batteries. De plus, les piles usagées qui sont réceptionnées en fûts de 200 litres chez un prestataire sont envoyées directement au centre de traitement sans passer par le site VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'installation dispose d'un dispositif de télésurveillance renvoyé sur les téléphones des personnels d'astreinte permettant de visualiser à distance toutes les zones du site. En cas de départ de feu, ce système permet d'alerter le personnel d'astreinte et le SDIS. Les agents d'astreinte peuvent ainsi venir procéder à la levée de doute sur le site dans un délai de 15 min maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les modalités d'organisation des rondes réglementaires ne sont pas entièrement respectées. Aucune ronde journalière n'est formalisée pour l'ensemble du site et aucun document écrit n'en atteste (formalisation en cours par l'exploitant). Concernant les périodes d'absence de personnel, les dispositions de l'arrêté ne sont pas respectées au quotidien. La ronde dans l'ensemble des zones de stockage après la fermeture du site n'est réalisée que le vendredi soir. Or, conformément aux dispositions applicables, la ronde d'après la fermeture du site tout comme celle réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets doivent être effectuées quotidiennement. Les consignes écrites définissant les modalités, fréquences et parcours des rondes sont en cours de rédaction et non finalisées au moment du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la fiche des consignes finalisée relative à l'organisation, au parcours et à la fréquence des rondes sur le site conformément à l'annexe I de l'article 4.1.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des incendie – PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Bien que l'exploitant organise un exercice annuel de défense contre l'incendie, ces sessions ne sont pas consignées dans un compte-rendu. À titre d'illustration, le dernier exercice de l'année 2025 a fait l'objet d'un enregistrement vidéo, mais ce dernier n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.

L'absence de consignation des exercices de sécurité ne permet pas de justifier de la culture de sécurité et de l'efficacité des entraînements sur le site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a présenté le tableau de suivi des formations, incluant la mise en œuvre des moyens d'intervention, suivies par tous les salariés de VEOLIA intervenants dans l'établissement.

Le site ne dispose pas de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'annexe I de l'article 4.1.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 et au Plan de Défense Incendie (PDI) de l'installation, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un compte-rendu systématique à l'issue de chaque exercice d'incendie. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection.

Le compte-rendu concernant l'exercice de l'année 2025 est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Concernant le Plan de Défense Incendie (PDI) transmis par l'exploitant à l'inspection, il est constaté :

- sur le plan de situation l'absence de l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations des bassins de rétention avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et les modalités de leur manœuvre non présentes au PDI ;
- sur le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets, l'absence de la description des dangers, et le cas échéant de l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité.

Disponibilité et accès au PDI

Une boîte aux lettres rouge pour le SDIS est bien présente à l'entrée du site.

Le PDI n'était pas disponible dans la boîte aux lettres rouge car il est actuellement en cours de modification.

Procédures, Consignes, Registres, Documents Techniques & Fiches de Données de Sécurité (FDS) du PDI

- Absence de cahier d'astreinte permettant de vérifier la traçabilité des incidents constatés

comme indiqué dans le PDI. - Le délai d'arrivée sur le terrain de l'astreinte en heures non ouvrées est de 15 minutes (maximum attendu : 15 min), ce qui reste à préciser/valider formellement dans le PDI. - Le fichier informatisé des FDS n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la suite de ces constats, l'exploitant doit : - Mettre à jour le PDI, en particulier la partie schémas d'alarme en heures non ouvrées (cahier d'astreinte ou non à mettre en place, délai d'intervention sur le site à préciser) et le lien vers le fichier des FDS. Le fichier des FDS est également à mettre à jour (FDS des produits présents sur site, FDS mises à jours ...) - Mettre à jour le plan de situation schématique des réseaux d'alimentation en eau avec la localisation de la vanne de barrage sur les canalisations, et associer une consigne claire d'application et de fonctionnement pour cette vanne au PDI et à l'emplacement de la vanne. - Mettre à jour le plan des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets et incluant une description précise des dangers, l'emplacement des murs coupe-feu, les commandes de désenfumage, les interrupteurs centraux et les produits/moyens d'extinction à proximité. - Mettre à jour le plan d'implantation avec les moyens automatiques de protection contre l'incendie, accompagné d'une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et de leur attestation de conformité. Replacer sans délai un exemplaire à jour du PDI dans la boîte aux lettres rouge dédiée aux pompiers à l'entrée du site. Le PDI accompagné des plans mis à jour sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la tenue et le suivi de la comptabilité des stocks présents sur le site ont été contrôlés.

L'état des stocks des déchets est mis à jour de manière hebdomadaire conformément aux exigences.

Pour les déchets dangereux, la mise à jour est quotidienne ; l'état des stocks mis à jour est d'ailleurs maintenu à disposition au niveau de la boîte aux lettres rouge à l'entrée du site.

Le bilan annuel, indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets, est correctement tenu à disposition de l'inspection (via la déclaration GERE). L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan 2025.

L'entreposage des déchets concerné par la rubrique 2716 s'effectue par 3 alvéoles d'un volume d'environ 25 m³ unitaire pour le stockage de sable de curage et les cendres minérales, une citerne de 30 m³ pour le stockage des huiles alimentaires usagées (HAU) et une benne de 20 m³ pour les DIB. La hauteur des déchets entreposés ne dépasse pas les 2m50.

L'exploitant entrepose également des fûts vides, avec un maximum constaté de 90 fûts sur zone de rétention.

Par contre, l'inspection a constaté la présence d'une benne de déchets de carton de 20 m³ et d'une palette de produits destinés au traitement d'eau qui ne devraient pas être dans cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif (type photo ou équivalent) du retrait de la benne de déchets de carton et de la palette de produits de traitement qui ne doivent pas être placés dans la zone des déchets classés 2716.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des déchets – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article Annexe I art 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.

B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

-la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

-une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : La configuration des entreposages extérieurs des déchets relatifs à la rubrique de classement 2716 ne répond pas aux dispositions relatives aux petits îlots. En effet, il a été dénombré un total de 3 alvéoles extérieures, 1 citerne, 2 bennes ainsi qu'une zone dédiée à des fûts vides. L'entreposage répond à l'arrêté préfectoral du 14/02/2022. Le volume des déchets respecte les 150 m³ autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite